



LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Original : français

Référence : Décision SDO-2017-18-DB

Date : 6 septembre 2017

Composé comme suit : M^e Diane Turner, Présidente
M^e Assane Dioma Ndiaye, membre président
M^e Vincent Asselineau, membre ad hoc

AFFAIRE : Plainte disciplinaire contre M^e Paul Djunga

Public

Décision du Comité de discipline

Le conseil de M^e Djunga :
M^e Adèle Ndaya Kalambay

Le commissaire suppléant :
M^e Philippe Moriceau

Rappel des faits tels qu'exposés dans la citation :

1. En août 2014, M^e Paul Mudimbi Djunga a été nommé conseil principal d'Aimé Kilolo Musamba. [REDACTED] a intégré l'équipe de la défense de ce dernier en mars 2014 et a été officiellement chargée de la gestion des dossiers de l'affaire en juin 2014.
2. Le 11 septembre 2014, les charges portées à l'encontre d'Aimé Kilolo Musamba ont été confirmées et, peu après, M^e Djunga a organisé une mission en Allemagne pour y rencontrer un témoin. M^e Djunga a informé [REDACTED] que sa présence était requise et lui a confié la préparation de cette mission. M^e Djunga a réservé deux chambres à l'hôtel Lösch Pfälzer Hof à Germersheim, en Allemagne.
3. Le dimanche 7 septembre 2014, aux alentours de midi, M^e Djunga s'est rendu en voiture à l'appartement de [REDACTED] cette dernière lui ayant envoyé son adresse le matin même par SMS. Au cours du trajet, durant lequel M^e Djunga et [REDACTED] se sont relayés pour conduire, M^e Djunga a engagé une conversation inconvenante et a tenu des propos déplacés. En cours de route, entre Trèves et Germersheim, M^e Djunga a allumé une cigarette en disant : « c'est la cigarette que j'allume, pas toi ».
4. Aux environs de 21 h 30, ils sont arrivés à l'hôtel à Germersheim et ont monté leurs bagages dans leurs chambres respectives. À la demande de M^e Djunga, [REDACTED] a porté son costume de la voiture jusqu'à sa chambre, qu'elle a quittée sans y entrer et a regagné sa propre chambre pour passer un appel téléphonique. Environ 20 minutes plus tard, M^e Djunga s'est présenté à la chambre de [REDACTED] et découvrant que celle-ci était plus spacieuse que la sienne, a proposé d'échanger les chambres après le dîner.
5. M^e Djunga a insisté pour qu'ils commandent un repas à emporter dans un restaurant chinois, et a suggéré de manger dans l'une des deux chambres. Une fois de retour à l'hôtel, M^e Djunga a dit que sa chambre était trop petite et qu'il viendrait dîner dans celle de [REDACTED] qui a suggéré qu'ils échangent les chambres. M^e Djunga a refusé.
6. [REDACTED] a commencé à s'inquiéter du fait que certaines remarques de M^e Djunga, telles que « les missions ça rapproche », aient un double sens, déplacé, et s'est sentie très mal à l'aise. Alors qu'il se trouvait dans la chambre de [REDACTED] pour y dîner, M^e Djunga s'est allongé sur le lit, à moitié dévêtu, en tenant des propos que [REDACTED] a trouvés provocants et indignes. Lorsqu'elle lui a dit qu'elle se sentirait plus à l'aise si elle dormait dans l'autre chambre, il lui a dit en substance : « c'est bon, cela va nous rapprocher, ne te sens pas gênée ».
7. [REDACTED] s'est rendue dans sa salle de bain et y est restée un moment pour passer des appels téléphoniques à diverses personnes concernant ce qui se passait. Elle a dit à M^e Djunga qu'elle allait dans une autre chambre et il a insisté pour qu'elle reste et vienne dans le lit ou vienne se coucher. Elle a alors quitté la chambre dans un état de panique et, ne trouvant personne à la réception, a couru

- dehors et s'est cachée derrière une voiture sombre. La discussion qu'elle a eue par WhatsApp indique : « 08/09/2014 à 00:20:33: [REDACTED] "I'm scared outside" » (« [TRADUCTION] 08/09/2014 à 00:20:33 : [REDACTED] : "J'ai peur, je suis dehors" »).
8. Plusieurs personnes que [REDACTED] a contactées par téléphone lui ont exprimé leur inquiétude et lui ont dit de quitter la chambre. Les conversations et les messages enregistrés sur WhatsApp sur le téléphone portable (*smartphone*) de [REDACTED] établissent une chronologie en temps réel de certains des événements décrits par l'intéressée dans sa plainte.
 9. Aux environs de minuit, une employée de l'hôtel, Mme Petra van Schwartzberg, a reçu un appel téléphonique d'un homme qui n'a pas communiqué son identité, l'informant qu'une cliente francophone de l'hôtel pourrait se trouver dehors et avoir besoin d'aide. M. Roland Lösch s'est joint à Mme Petra van Schwartzberg pour chercher cette cliente. Ils ont retrouvé [REDACTED] dehors et l'ont emmenée au restaurant de l'hôtel. Aux environs de 00 h 30, M. Lösch a demandé à M. Till van Schwartzberg de l'aider en assurant la traduction. Ils ont compris que [REDACTED] souhaitait appeler un taxi pour se rendre à la gare ferroviaire d'où elle repartirait à La Haye le plus tôt possible. D'après le personnel de l'hôtel, [REDACTED] avait très peur, était bouleversée et pleurait. M. Lösch lui a proposé une autre chambre. [REDACTED] a d'abord refusé puis a accepté de s'y installer avant de prendre le premier train pour La Haye.
 10. M^e Djunga s'est présenté à la réception, où il a été prié de régler sa note et de quitter l'hôtel. [REDACTED] a été accompagnée en voiture à la gare par M. van Schwartzberg à 3 h 30 du matin pour prendre le train de 4 h 09 pour La Haye, aucun taxi n'étant disponible à cette heure matinale.
 11. La police a été informée et est arrivée à l'hôtel le 8 septembre 2014 aux environs de midi. Roland Lösch, Petra et Till van Schwartzberg ont fait une déposition à la police.

Rappel et historique de la procédure :

L'audition devait se tenir initialement les 3 et 4 novembre 2016, tel qu'indiqué dans la convocation envoyée le 22 juin 2016.

Le 26 juillet 2016, à la demande de M^e Djunga, elle a été reportée au 19 et 20 novembre 2016.

M^e Djunga a demandé un deuxième report le 11 novembre 2016 afin de préparer des conclusions pour une affaire plaidée devant la Cour. L'audition a été reportée au 8 et 9 décembre 2016.

Pour des raisons techniques, l'audition du 8 et 9 décembre 2016 a été reportée au 19 et 20 décembre 2016.

Le 18 décembre 2016, à la demande de M^e Djunga, qui n'a donné aucune raison spécifique, l'audition a été reportée au 17 et 18 janvier 2017.

Le 9 janvier 2017, M^e Djunga a notifié le Secrétariat par courriel qu'il demandait le report de l'audition en raison d'un décès dans sa famille. Celle-ci a été reportée au 29 et 30 mars 2017.

La première audition a eu lieu les 29 et 30 mars 2017, avec le consentement de M^e Paul Djunga, qui était représenté par M^e Adèle Ndaya Kalambay, son conseil.

L'interrogatoire du témoin en la personne de [REDACTED] a été mené par le commissaire, les membres du Comité et M^e Adèle Ndaya Kalambay.

Le Comité a renvoyé l'audition au 4 et 5 septembre 2017 à 9 h 30, M^e Adèle Ndaya Kalambay ayant indiqué que M^e Paul Djunga souhaitait comparaître devant le Comité.

L'audition s'est poursuivie les 4 et 5 septembre. M^e Paul Djunga et son conseil ont alors été entendus. Conformément à l'article 15.9 du Règlement intérieur du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, M^e Paul Djunga a eu la parole en dernier, après les plaidoiries du commissaire et du conseil de M^e Paul Djunga.

Rappel des positions des parties :

Témoignage de [REDACTED] :

[REDACTED] a témoigné que dans le véhicule, alors qu'ils se rendaient en Allemagne, M^e Djunga a créé une ambiance non professionnelle et sexuellement connotée en faisant les remarques suivantes :

- « C'est ta cigarette que j'allume, pas toi. » ;
- « Le corps était comme du pain et qu'il fallait le pétrir », en expliquant les paroles d'une chanson congolaise ;
- « Les missions, ça rapproche. »

À l'hôtel, il y a eu une confusion au sujet des chambres et [REDACTED] s'est retrouvée avec la chambre la plus spacieuse. Elle a demandé à plusieurs reprises à M^e Djunga d'échanger les chambres. Pendant le dîner, elle ne savait pas où se trouvait la clé de la petite chambre.

[REDACTED] a en outre expliqué qu'après avoir été chercher les plats au restaurant, M^e Djunga a insisté pour qu'ils mangent dans la chambre la plus spacieuse et il s'est encore une fois comporté d'une manière sexuellement connotée :

- en répétant la remarque qu'il avait faite dans la voiture: « Les missions, ça rapproche » ;
- en apportant son pyjama de sa chambre (la petite chambre) ;
- en se changeant dans la salle de bain et en s'allongeant sur le lit de la chambre occupée par [REDACTED] ;
- en enlevant sa chemise ;
- en lui disant d'un ton implorant : « Fais-toi violence, [REDACTED] viens te coucher ».

Témoignage de M^e Paul Mudimbi Djunga :

M^e Paul Djunga a nié avoir fait les remarques à caractère sexuel que mentionne [REDACTED] et il a soutenu que, même à supposer qu'il les ait tenus, ceux-ci ont été mal interprétés.

M^e Paul Djunga a catégoriquement nié avoir enlevé sa chemise et demandé à [REDACTED] de le rejoindre au lit. Il a reconnu dans ses écritures qu'il était couché sur le lit alors qu'à l'audition, il avait indiqué s'être assis sur le lit. Il a expliqué que s'il s'était changé dans la salle de bain de la chambre occupée par [REDACTED] pour enfiler une tenue décontractée, c'est parce qu'il considérait cette chambre comme étant la sienne. Il a indiqué qu'il avait alors déjà donné la clé de la petite chambre à [REDACTED].

M^e Paul Djunga a expliqué qu'il ne pensait pas que sa tenue était inappropriée, mais a par la suite revu sa position devant le Comité en indiquant qu'avec le recul, il n'aurait pas dû agir de la façon dont il l'a fait le 7 septembre 2014.

Avis du Commissaire :

Le Commissaire a conclu que le Comité devrait confirmer l'accusation de faute professionnelle en soutenant que le comportement et les agissements de M^e Paul Mudimbi Djunga avaient été contraires aux règles de conduite déontologique s'agissant des rapports avec ses subordonnés. Le Commissaire a également adopté le même point de vue s'agissant des allégations d'avances sexuelles. Il a en outre invoqué l'instruction administrative relative au harcèlement sexuel et aux autres formes de harcèlement, promulguée par le Greffier de la Cour pénale internationale le 14 juillet 2005 (ICC/AI/2005/005).

Position du conseil de M^e Paul Mudimbi Djunga :

M^e Adèle Ndaya Kalambay, conseil de M^e Paul Mudimbi Djunga, a pour sa part abordé la thèse du complot visant à dessaisir M^e Djunga de l'affaire. Elle a déploré que l'instruction du dossier ait été effectuée dans un délai non raisonnable. Elle a en outre évoqué les termes de la citation comme ne permettant pas à son client de bien préparer sa défense. Par rapport aux faits, elle a indiqué que les griefs contre M^e Paul Mudimbi Djunga étaient simplement basés sur la parole de la victime et sur des témoins à qui celle-ci a raconté son histoire. Elle a conclu que la version des faits tels que présentés par la plaignante était la seule sur laquelle le Commissaire a pu s'appuyer.

M^e Adèle Ndaya Kalambay a affirmé que [REDACTED] était une femme qui savait ce qu'elle voulait. Selon M^e Adèle Ndaya Kalambay, la nuit en question, lorsque

██████████ était fatiguée et ils se dirigeaient vers le restaurant, elle a trouvé le moyen de dire à M^e Djunga qu'elle ne souhaitait pas conduire, ce qui montre que, « lorsqu'elle souhaite quelque chose, elle sait comment le demander et qu'elle était une personne affirmée, qui méprisait l'organisation de la mission entièrement. »

Conclusions du Comité de discipline

Le Comité de discipline conclut qu'il y a eu malentendu entre ██████████ et M^e Djunga à propos de leurs chambres respectives. ██████████ occupait initialement la grande chambre tandis que M^e Djunga occupait la plus petite. Sur proposition de M^e Djunga, les parties ont ensuite dîné dans la grande chambre dans laquelle se trouvaient tous les effets personnels de ██████████ mais dont M^e Djunga considérait qu'elle lui était réservée.

Le Comité de discipline admet que pendant et après le dîner dans la grande chambre (laquelle faisait l'objet du malentendu), une certaine atmosphère non professionnelle et sexuellement suggestive avait été créée, faisant ██████████ se sentir extrêmement mal à l'aise.

Le Comité de discipline conclut que les actes suivants commis par M^e Paul Djunga étaient très inappropriés et constituent une violation de l'article 7.1 du Code de conduite professionnelle des conseils :

1. Le fait qu'il n'est pas resté en dehors de la chambre en cause jusqu'à ce que les clés soient échangées et que tous les effets personnels aient été déplacés ;
2. Le fait qu'il a laissé ses affaires dans la petite chambre et est arrivé dans la chambre en cause avec son pyjama et sa brosse à dents ;
3. Le fait que très tard dans la soirée, il s'est changé dans la salle de bain de la chambre en cause pour enfiler une tenue qui n'était pas professionnelle ;
4. Le fait qu'il est resté dans une chambre contenant tous les effets personnels de ██████████ d'environ 22 heures à 23 heures ;
5. Le fait qu'il s'est mis sur le lit dans la chambre en cause, laquelle contenait tous les effets personnels de ██████████

Le Comité de discipline est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que M^e Djunga a enlevé sa chemise ou a tenu les propos à caractère sexuel allégués. Les cinq actes mentionnés plus haut ont créé un environnement à connotation sexuelle totalement inapproprié au vu de la nature professionnelle de la mission menée par les parties.

Le Comité de discipline conclut également qu'en l'état, l'instruction administrative relative au harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement promulguée par le Greffe de la CPI (ICC/AI/2005/005) ne s'applique pas. M^e Djunga est, en sa qualité de conseil de la défense, indépendant et son comportement est régi par le Code de conduite professionnelle des conseils.

Le Comité rejette l'argument du conseil de M^e Djunga selon lequel l'instruction de la plainte a pris du retard, entraînant une violation de ses droits. L'incapacité du Commissaire à obtenir le dossier de la police franco-allemande et la réception tardive des écritures de M^e Djunga a causé un retard qui n'était pas déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances. En outre, le Comité n'est pas convaincu que M^e Djunga n'a pas disposé d'informations suffisantes pour préparer sa défense.

En outre, le Comité rejette l'idée de l'existence d'un complot entre [REDACTED] et les membres de l'équipe afin de dessaisir M^e Djunga de l'affaire en engageant une plainte disciplinaire à son encontre.

Enfin, le Comité de discipline rejette catégoriquement l'argument selon lequel une jeune personne chargée de la gestion des dossiers quelque peu inexpérimentée doit s'affirmer davantage dans des circonstances telles que celles où [REDACTED] s'est retrouvée.

La responsabilité d'un chef d'équipe et conseil principal implique des devoirs et des obligations envers les membres de son équipe ; dans cette affaire, M^e Djunga a incontestablement failli à sa mission.

M^e Djunga doit garder à l'esprit que le rôle d'avocat implique la confiance et une conduite exemplaire en toutes circonstances, non seulement envers le client, mais aussi envers ceux qui travaillent pour le compte du client.

Décision

Le Comité de discipline, après avoir délibéré dans cette affaire, à la majorité des voix, décide :

- que le comportement de M^e Paul Djunga, dans la nuit du 7 au 8 septembre 2014, alors qu'il était avec [REDACTED] dans une chambre d'hôtel en Allemagne, est constitutif d'une faute professionnelle au sens des articles 7.1 et 31-a du Code de conduite professionnelle des conseils ;
- que l'instruction administrative applicable aux employés de la CPI ne s'applique pas aux avocats, conseils indépendants ;
- qu'il n'est pas rapporté la preuve incontestée que des propos déplacés ont été tenus par M^e Paul Dunga durant le trajet La Haye-Gemersheim, pas plus que dans la chambre d'hôtel ;
- que M^e Paul Dunga a manifesté des remords à l'audience du 4 septembre 2017 en indiquant qu'il n'aurait peut-être pas dû agir comme il l'avait fait ;

- que M^e Paul Dunga n'a aucun antécédent disciplinaire devant la CPI, pas plus qu'au Barreau de Paris.

En conséquence, le Comité de discipline

décide de prononcer à l'encontre de M^e Paul Dunga la sanction disciplinaire de blâme public avec inscription au dossier prévue par l'article 42.1-b du Code de conduite professionnelle des conseils ;

informe M^e Paul Dunga qu'en vertu de l'article 43 du Code de conduite professionnelle des conseils, il a la possibilité de faire appel de la décision dans un délai de trente (30) jours à compter du prononcé de la décision.

[La présente décision a été rendue oralement à l'audience du 5 septembre 2017.]

La Haye, le 6 septembre 2017

Mme Diane Turner

M. Assane Dioma Ndiaye



M. Vincent Asselineau

